



Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

OBJET : Fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires — Président, Vice-Présidents et Conseillers communautaires délégués

Séance du 30/05/2026

Délibération n°55

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 25

Absents : 14

Votants : 32

- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest (3CO), régulièrement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni le samedi 30 mai 2026 à 08 heures au PER à Coconi, sous la présidence de Monsieur MADI OUSSINI Mohamadi.

Étaient présents :

M. ABDALLAH Antoine, Mme ABDALLAH Rahadati, M. ABDOU Lahadji , M. ABDOU Mouayad, Mme ABDOURAHAMANE Céline, M. ALIDINA Assani Chaka, M. ALLAOUI Mohamed, Mme BACAR Antufiat Said, Mme BACO MARI Hadidja, M. BOINA M'ZE Salim, M. CHANRANI Daoudou, M. GODESSA Mouhamadi, M. IBRAHIMA Amdouhanyou, M. ISSILAMOU Hamada, M. MADI OUSSINI Mohamadi, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MDALLAH Anlamati, Mme MLOI Siti Ladhati, Mme MOHAMED Rayssa, M. MROIVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, Mme OILADI Soionati, M. SOUMAILA Abdallah, Mme TOIBIB Hifadhi, Mme YSSOUFFI Hadia.

Étaient absents :

M. AMBDI Youssouf, M. IBRAHIM Abdel-Lattuf, M. IBRAHIMA Said Maanrifa, Mme KALIHINI Ankidati, M. ABDALLAH Houssamoudine, M. MADI Issoufi.

Étaient Absents représentés :

- Mme MADI-ASSANI Bibi Hadidja ayant donné procuration à M. SOUMAILA Abdallah ;
- Mme ATTIBOU Zainati ayant donné procuration à M. ALLAOUI Mohamed ;

- Mme MOHAMED Zainaba ayant donné procuration à Mme MOHAMED Rayssa ;
- M. MIKIDADI Madihali ayant donné procuration à Mme MDALLAH Anlamati ;
- M. BACAR Hamadi ayant donné procuration à M. MADI OUSSENI Mohamadi ;
- Mme SALIM Anziza ayant donné procuration à M. ABDALLAH Antoine ;
- M. ANRIFADJATI Anli ayant donné procuration à Mme MAHAMOUDOU Laouia ;
- Mme FARSI Chantal ayant donné procuration à M. BOINA M'ZE Salim.

Secrétaire de séance : ABDOU Lahadji

VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-12 et L. 5211-13 relatifs aux indemnités de fonctions des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO), approuvés et modifiés par délibérations successives ;

Vu la délibération n°36 du 11 avril 2026 portant élection du Président et des douze (12) Vice-Présidents du Bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT

Considérant que le Conseil communautaire de la 3CO a été installé le 10 avril 2026 à la suite des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT, la délibération fixant les indemnités de fonctions des élus communautaires doit être adoptée dans les trois mois suivant l'installation du Conseil communautaire ;

Considérant que l'effectif du Conseil communautaire de la 3CO est fixé à quarante (40) membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-12 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents retenu pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à 20 % de l'effectif de l'organe délibérant, arrondi à l'entier supérieur, soit huit (8) Vice-Présidents ;

Considérant que le Conseil communautaire a élu douze (12) Vice-Présidents ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale est calculée sur la base :

- De l'indemnité maximale du Président fixée à 82,49 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Et de l'indemnité maximale de huit (8) Vice-présidents fixés à 33 % de l'indice brut terminal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale théorique est donc fixée à :

$$82.49 + (8 \times 33) = 346.49$$

Considérant que les indemnités effectivement attribuées au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires délégués doivent demeurer dans cette enveloppe maximale ;

Considérant que Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, a expressément demandé que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au plafond légal prévu par les textes ;

Considérant que les conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation de fonctions du Président peuvent percevoir une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-13 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les taux effectivement alloués ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 — Indemnité du Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité maximale de fonctions du Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest est fixée de droit au taux de 82,49 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Toutefois, Monsieur MADI OUSSENI Mohamadi, Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, **a expressément demandé que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au plafond légal autorisé.**

En conséquence, **l'indemnité mensuelle de fonctions du Président est fixée au taux de 70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1027), à compter du 11 avril 2026.**

Article 2 — Indemnités des Vice-Présidents

Chacun des douze (12) Vice-Présidents du Bureau communautaire perçoit une indemnité mensuelle de fonctions fixée au taux de **15 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027).

Article 3 — Indemnités des conseillers communautaires délégués

Les conseillers communautaires auxquels le Président accorde une délégation de fonctions, en application de l'article L. 5211-13 du CGCT, peuvent percevoir une indemnité mensuelle de fonctions fixée au taux de **5 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027).

Article 4 — Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités attribuées au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires délégués demeure inférieur à l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée fixée à :

$$82,49 + (8 \times 33) = \mathbf{346.49}$$

Le scénario indemnitaire de référence retenu par la présente délibération est fixé comme suit :

$$70 + (12 \times 15) + (7 \times 5) = \mathbf{285}$$

L'enveloppe indemnitaire restant disponible après application de la présente délibération est fixée à :

$$346,49 - 285 = \mathbf{61.49}$$

Article 5 — Revalorisation

Les indemnités fixées par la présente délibération sont automatiquement ~~revalorisées en cas de~~ modification de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

Article 6 — Date d'effet

Les indemnités des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués sont versées à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation correspondants.

L'indemnité du Président prend effet à compter du 11 avril 2026.

Article 7 — Abrogation

Toutes dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées à compter de la date d'effet de la présente délibération.

Article 8 — Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État à Mayotte et publiée dans les formes réglementaires.

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 mai 2026

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

Signé par : Mohamadi MADI OUSSENI

Date : 09/06/2026

Qualité : Président